



la Convention d'Aarhus et le rôle des Cours qui interprètent et appliquent les dispositions environnementales

L'influence de la jurisprudence

2. La situation très connue

là où les uns finissent



3. La situation très réelle



- les autres entrent sur scène ...



4. L'influence des cours internationaux

- **la Cour européenne des droits de l'homme**
 - (Strasbourg)
- **la Cour de justice de l'Union européenne**
 - (Luxembourg)
- **la Cour internationale de justice**
 - (l'ONU – la Haye)
- **la Cour internationale pénale**
 - (l'ONU – la Haye)
 - + le Tribunal pénal international
 - (l'ONU – la Haye, Arusha ...)
 - Pour l'ex-Yougoslavie, Rwanda, le Liban ...



5. Une définition pertinente

- Une définition est **absente**
- Aa-C : seulement la définition de l'information sur l'environnement
- c'est toute information ... portant sur :
 - a) l'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels,
 - b) des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit
 - c) l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels



6. Les affaires de la CIJ

- **Slovaquie c. Hongrie**

- L'Aff. Gabčíkovo-Nagymaros
- pas faire allusion à l'adéquation de présentation de l'EIE (1997)



- **Argentine c. Uruguay**

- L'Aff. usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay
- (2010)

- **Australie c. Japon**

- L'Aff. Chasse à la baleine dans l'Antarctique (2014)



7. Peut-être les acteurs les plus importants

- la Cour européenne des droits de l'homme
 - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
 - l'absence évidente de dispositions
- **le droit à la vie**
 - Art. 2, par. 1, première phrase
 - Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.
- **le droit au respect de la vie privée et familiale**
 - Art. 8 - Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.



8. L'autre acteur

- la Cour de justice de l'Union européenne
 - le principe de coopération loyale
 - Art. 4, paragraphe 2, TUE
 - l'obligation négative
 - Les États membres ... **s'abstiennent** de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.
- Les objectifs
 - Art. 3 TUE:
 - [...] ... un niveau **élevé** de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement



9. CEDH et CJUE - en harmonie?

- L'interprétation **équivalente**
- Art. 52, par. 3, première phrase
 - Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention



des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention.

- L'interprétation **extensive** : la deuxième phrase
 - Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

10.L'affaire pratique mais ...

- L'affaire C-73/16 Puskar e.a.
 - 4-ème question préjudicielle:
 - Une juridiction nationale agit-elle de manière conforme au droit à un recours effectif et à (notamment à l'article 47 de la Charte) si, ayant constaté que, dans l'affaire dont elle est saisie, **il existe des divergences** entre la jurisprudence de la CEDH et une réponse qui lui a été adressée par la CJUE, elle privilégie la position de cette dernière conformément au principe de loyauté consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE et à l'article 267 TFUE?



11.La primauté de CJUE

- Mme l'AG Kokott
 - Lorsqu'une juridiction nationale estime que la décision dans la procédure pendante devant elle serait influencée par une jurisprudence de la CJUE, selon laquelle des droits de la Charte correspondant à des droits garantis par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950), sont moins bien protégés que dans la jurisprudence de la CEDH, elle **peut** saisir la CJUE européenne afin de savoir comment doit être interprété le droit de l'Union en ce cas.
 - Si les décisions de la juridiction nationale elle-même ne peuvent plus faire l'objet d'un recours en vertu du droit national, elle **est tenue** de saisir la Cour.
- CJUE
 - la 4-ème question est **irrecevable**



12. La procédure devant la CJUE

- La mission de la CJUE:
 - promouvoir des valeurs de l'UE
 - poursuivre ses objectifs
 - assurer le respect du droit
 - dans l'interprétation et l'application de traités
- Des moyens différents
 - le recours en manquement
 - le renvoi préjudiciel
 - le recours en annulation
 - le recours en carence
 - le recours en responsabilité



13. Les pourvois



- MELLIFERA C-784/18P (l'abeille)
 - l'affaire en cours
- SAINT-GOBAIN C-60/15P (des quotas d'émissions)
 - l'affaire clôturée le 13/07/2017
- STICHTING GREENPEACE C-673/13P (l'inscription du glyphosate)
 - l'affaire clôturée le 23/11/2016
- CLIENTEARTH C-612/13P (l'accès aux études litigieuses)
 - l'affaire clôturée le 16/07/2015
- STICHTING NATUUR C-404/12P (résidus de pesticides)
 - l'affaire clôturée le 13/01/2015
- VERENIGING MILIEUDEFENSIE C-401/12P (l'air ambiant)
 - l'affaire clôturée le 13/01/2015

14. DDP -L'année 2009

- BUND FUR UMWELT « TRIANEL » C-115/09 (la qualité de partie); l'affaire clôturée le 12/05/2011
 - le 5^{ème} considérant de la directive 2003/35 énonce que la législation communautaire devrait être correctement alignée sur la convention d'Aarhus en vue de sa ratification par la Communauté : le droit d'interjeter appel
- BOXUS ET ROUA C-128/09 (un acte législatif national irrecevable?); L'affaire clôturée le 18/11/2011
 - L'art. 9 perdraient cependant tout effet utile, si ...
- LE POU MON VERT C-177/09 (comme BOXUS)
 - l'affaire clôturée le 17/11/2011
- FLACHGLAS TORGAU C-204/09 (accès à l'information)
 - l'affaire clôturée le 14/02/2012 – le Guide d'application

15. Seulement l'Aarhus

- LZ C-240/09 « l'ours brun slovaque » (l'influence d'Aarhus)
- la 1^{ère} partie de verdict
 - l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, est **dépourvu** d'effet direct en droit de l'Union.
- **Donc**
 - *l'interprétation qui rendrait impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union ?*



16. Rupture de jurisprudence

- LZ C-240/09 (l'importance d'Aarhus)
- la 2^{ème} partie de verdict
 - Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi d'interpréter, **dans toute la mesure du possible**, le droit procédural relatif aux conditions devant être réunies pour exercer un recours administratif ou juridictionnel **conformément** tant aux objectifs de l'article 9, paragraphe 3, de cette convention qu'à celui de protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union, afin de permettre à une organisation de défense de l'environnement, telle que Lesoochranárske zoskupenie VLK, de contester devant une juridiction une décision prise à l'issue d'une procédure administrative susceptible d'être contraire au droit de l'Union de l'environnement.



17. Le développement prochain

- VILLE DE LYON C-524/09 (quotas d'émission)
 - l'affaire clôturée le 22/12/2010
 - En souscrivant à la convention d'Aarhus, l'Union s'est engagée à assurer, dans le champ d'application du droit de l'Union, un accès de principe aux informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques.
- SOLVAY C-182/10 (guide d'application+ l'acte législative)
 - l'affaire clôturée le 16/02/2012 (comme BOXUS)
 - Si, pour l'interprétation des articles 2 (2) et 9 (4) de la convention d'Aarhus, il est loisible de prendre en considération le Guide d'application de cette convention, celui-ci n'a toutefois aucune force obligatoire et n'est pas revêtu de la portée normative qui s'attache aux stipulations de ladite convention



18. KRIZAN « Krijeane »

- La décision d'urbanisme et son refus
 - l'argumentation d'autorité administrative de recours:
 - « il n'est pas possible » d'envoyer cette décision finale d'urbanisme à l'autorité administratif subordonnée en raison de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles
- L'atteinte au droit de propriété
 - la directive 96/61/CE
 - impose que le public concerné ait accès à une décision d'urbanisme **dès le début** de la procédure d'autorisation de l'installation concernée.



19. La protection d'air



- Deutsche Umwelthilfe
- C-752/18
- Convient-il d'interpréter
 - l'exigence, inscrite à l'article 4, par 3, deuxième alinéa, TUE ...,
 - le principe de mise en œuvre effective du droit de l'Union par les États ...,
 - le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47, paragraphe 1, de la charte ...,
- en ce sens qu'une juridiction allemande est habilitée – et le cas échéant **même obligée** – **d'ordonner la contrainte par corps** à l'égard de titulaires d'une fonction relevant de l'exercice de l'autorité publique ... en vue d'obtenir ainsi la bonne exécution de l'obligation, pesant sur ledit Land, de mettre à jour un plan relatif à la qualité de l'air,
- le Land, condamné par décision passée en force de chose jugée, a formellement déclaré, tant devant les tribunaux que publiquement – entre autres, par la voix du titulaire de la plus haute fonction politique du Land devant le parlement – qu'il **ne se conformera pas** aux injonctions relatives au plan d'action pour la qualité de l'air que les tribunaux lui ont faites,
- et le droit national n'offre pas des moyens de coercition plus efficaces ... ?



En fin

Je vous remercie
pour votre attention